

Assermentation

Article R221-40 du Code de l'organisation judiciaire

Définition

L'assermentation est une formalité obligatoire pour l'exercice de certaines fonctions ou la constatation de certaines infractions. Elle constitue donc un moyen pratique pour les maires de mettre en œuvre leurs pouvoirs de police.

L'assermentation n'est effective qu'après une prestation de serment effectuée devant les juges des tribunaux d'instance ou de grande instance. (Article R.221-440 du Code de l'organisation judiciaire)

Procédure

Le serment est prêté devant le juge d'instance ou de grande instance en audience publique, avant l'entrée en fonction.

Le juge n'a pas la compétence d'apprécier une nomination émanant de l'autorité territoriale, il ne peut pas refuser de faire prêter serment à un agent qui ne remplirait pas les conditions de moralité nécessaires.

Le greffe du tribunal dresse un procès-verbal de la prestation de serment qui doit être signé par le greffier, l'agent concerné et le juge d'instance.

Formule de prestation de serment

Formule de l'article R.130-9 du code de la route, de l'article R571-93 du code de l'environnement et de l'article R160-1 du code de l'urbanisme.

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui aura porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice »

Garde champêtre

◆ Article L412-48 du Code des Communes

Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la république et assermentés.

Ils sont assermentés par le tribunal d'instance ou de grande instance article R221-44 du code de l'organisation judiciaire.

Police municipale

◆ Article L412-49 du Code des Communes

Les policiers municipaux sont nommés par le maire agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions.

En cas de recrutement par une commune ou un EPCI relevant d'un autre tribunal de grande instance, l'assermentation n'a pas à être renouvelée, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions doivent être informés.

Autres cas

Selon l'article L130.4 du code de la route, les agents chargés de la **surveillance de la voie publique** peuvent être assermentés pour constater certaines infractions au code de la route et au code des assurances, ces agents peuvent être titulaires ou non titulaires et ne pas appartenir à un cadre d'emplois de la filière police à condition d'être agréés par le Procureur de la République. Ils peuvent ainsi dresser des contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules ou encore l'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance. En cas de mutation, l'agent doit renouveler la prestation de serment. (Article L130-7 du code de la route)

L'assermentation est obligatoire devant le tribunal d'instance pour la constatation d'infractions relatives au **bruit de voisinage** (Article R571-92 Code de l'Environnement).

Le maire peut désigner les agents habilités à constater des infractions en **matière d'urbanisme**. En cas de mutation, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment, par contre une nouvelle décision d'habilitation sera nécessaire. (Article R160-2 du code de l'urbanisme)

En matière **d'hygiène et de sécurité**, les infractions peuvent être constatées par des officiers et agents de police judiciaire, mais aussi par des fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales préalablement habilités et assermentés. (Article L.1312-1 du code de la santé publique) En cas de mutation, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment, par contre une nouvelle décision d'habilitation sera nécessaire à chaque extension de compétence (CE 8 octobre 2008, requête 303937).

Assermentation facultative

Le maire est libre de demander au juge d'assermenter un agent nommé par lui au sein de sa collectivité.

Par contre cette assermentation ne donne à l'agent aucun pouvoir particulier ou supplémentaire, elle vise simplement à lui faire prendre conscience de l'importance de ses fonctions. (Article L412-18 du code des communes)